RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document d'aménagement groupé des forêts domaniales de MAIROLA DINA et de LA ROUDOULE (Alpes-Maritimes) pour la période 2017 – 2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 30 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 juillet 1984 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MAIROLA DINA (ALPES-MARITIMES) pour la période 1984 – 2013

VU l'arrêté ministériel en date du 8 août 1986 réglant l'aménagement de la forêt domaniale LA ROUDOULE (ALPES-MARITIMES) pour la période 1986 – 2010

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

Les forêts domaniales de MAIROLA DINA et de LA ROUDOULE (ALPES-MARITIMES) font l'objet d'un aménagement forestier commun. Cet ensemble de forêts, d'une contenance totale de 1 283,18 ha, est affecté prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction de protection physique tout en assurant sa fonction sociale et écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Ce regroupement de forêts comprend une partie boisée de 535,76 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (72 %), pin sylvestre (8 %), épicéa commun (1 %), mélèze d'Europe (pour mémoire), chêne pubescent (19 %), et autres feuillus (pour mémoire). Le reste, soit 747,42 ha, est constitué de rochers, de falaises, d'éboulis, de pelouse, de landes et de garrigues

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie par parquets sur 149,66 ha et en conversion en futaie irrégulière sur 28,83 ha.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (157,64 ha), le chêne pubescent (20,27 ha), et le cèdre de l'Atlas (0,58 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 25 ans (2017 – 2041) :

- Ce regroupement de forêts sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 149,66 ha, au sein duquel 14,76 ha seront effectivement régénérés et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans.
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 28,83 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 868,38 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué des autres terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 236,31 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions au titre de la restauration des terrains en montagne (RTM).
- Les unités de gestion des deux forêts seront regroupées dans une même division RTM et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de 0,96 km de route forestière accessible aux grumiers et de 0,1 km de piste d'exploitation seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement groupé des forêts domaniales de MAIROLA-DINA et de LA ROUDOULE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et le programme de travaux – à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 9301556, dénommée « Massif du Lauvet d'Ilonse et des Quatre Cantons – Dôme de Barrot – Gorges du Cians ».

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 30 JUIL. 2019
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjointe au sous-[illegible]
forêt-bois, cheval et bio

Nathalie GUESDO